



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 00-R-011 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée ci-dessus. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 00-R-011 et ses amendements, le texte original en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :

07-R-011-1
09-R-011-2
10-R-011-3
14-R-011-2
18-R-011-3

Règlement numéro 00-R-011

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PROPRETÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS.

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 5 septembre 2000 à 20h00 à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : messieurs les conseillers Alain Dion, Gilles Jalbert, André Ménard, Yves Bessette, Michel Lavigne et Réjean Bessette, formant le Conseil au complet, sous la présidence de Monsieur le maire Raymond Guertin.

Monsieur Richard Blouin, directeur général et Madame Lucie Sabourin, greffière, assistent également à cette séance.

ATTENDU que la municipalité est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

ATTENDU que le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Réjean Bessette, lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2000, où dispense de lecture fut donnée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉJEAN BESSETTE,

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVES BESSETTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1.

Le préambule ainsi que les annexes « A », « B », « C », « D », « E » et « F » font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, notamment les règlements numéros 99-R-403 et 321-99.

DÉFINITIONS

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- « autorité compétente »: tout agent de la paix du service de police, agent de sécurité et, le cas échéant, tout officier nommé par le conseil aux fins d'application du présent règlement;
- « endroit public »: désigne les parcs, rues, véhicules de transport public, abris bus, terrains d'école, terrains 2 086 479, 2 086 481 et 1 812 268 appartenant à Conservation de la Nature et à la Ville de Richelieu ainsi que les vestiges complets de l'ancienne centrale d'Hydro-Québec située sur la 1^{re} Rue à Richelieu et stationnements où le public a généralement accès, incluant les aires de circulation pour se rendre à l'intérieur d'un commerce ou d'une place d'affaire;
- « municipalité »: indique la Ville de Richelieu ;
- « parc »: désigne les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ou sous sa surveillance et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les quais publics, les terrains appartenant à des organismes publics et dont la surveillance a été confiée à la municipalité, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire; mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « poubelle publique »: signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue;
- « rue »: signifie les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteur, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;
- « véhicule moteur »: signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, incluant, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
- « véhicule d'urgence »: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie;
- « véhicule de transport public »: un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES ET DANS LES PARCS

Article 4.

La vente ou la location d'objets, nourriture, provisions, produits ou quelques autres articles ou objets sur les rues et dans les parcs est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée, laquelle doit notamment indiquer:
- le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable;
 - le ou les jours (date et nombre), heures et endroits où sera effectuée la vente ou la location d'objets, nourriture, provisions, produits ou quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs, parcs et voies publics;
 - le type d'articles ou d'objets faisant l'objet de cette vente ou location;
 - le type et le nombre de véhicules ou supports similaires utilisés pour effectuer cette vente ou location;
- b) avoir payé pour son émission des droits de dix dollars (10 \$) par jour par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires, lesquels droits ne peuvent être accordés que pour une période maximale de 30 jours.

Le permis n'est valide que pour la période indiquée à la demande permis et il doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de festivités autorisées par le conseil de la municipalité.

Article 5.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules automobiles, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 6.

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

Article 7.

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 8.

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

Article 9.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité, sauf s'il s'agit de véhicules d'urgence ou de véhicules utilisés pour l'entretien ou l'aménagement du parc par la municipalité ou ses représentants.

Article 10.

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 11.

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit. Il est défendu de se baigner dans la rivière Richelieu là où des affiches l'interdisent.

Article 12.

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, ou avec son autorisation, un spectateur ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

Article 13.

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « C » du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES ET PARCS

Article 14.

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon dans toute rue de la municipalité et dans les parcs identifiés à l'annexe « D » du présent règlement.

ARTICLE 15.

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « E » du présent règlement.

Article 16.

L'article précédent ne s'applique pas aux oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement à toute initiative de bien-être social de la population autorisée par le conseil de la municipalité.

Toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'officier de la municipalité chargé de l'application du présent règlement, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais.

Toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de 10 jours consécutifs. Lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, cette période devra correspondre aux 10 jours précédant l'événement et l'affiche devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances. Un dépôt de cinquante dollars (50 \$) servira à garantir l'enlèvement de l'affiche dans le délai ci-haut mentionné ; à défaut, le dépôt sera confisqué et la Ville procèdera à l'enlèvement de l'affiche.

Article 17.

Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Article 18.

L'article précédent ne s'applique pas à la diffusion de messages d'intérêt public, aux festivités autorisées par le conseil de la municipalité et aux événements récréatifs ou sportifs organisés par ou sous la direction du service des loisirs de la municipalité.

Toutefois, toute personne physique ou morale visée par les présentes exceptions ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable de l'autorité compétente un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais.

Tout tel message d'intérêt public ne devra toutefois être diffusé qu'entre 9h00 et 19h00 et que durant une période d'un jour seulement; alors que l'usage d'appareils destinés à produire ou reproduire des sons devra être limité à la durée de tout tel événement ou festivité.

Article 19.

Dans un endroit public, il est défendu de détruire, endommager ou déplacer tout avis, enseigne, bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Article 20.

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Article 21.

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Article 22.

Dans un endroit public, nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 22.1

Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout autre représentant de l'autorité compétente notamment une personne au poste d'inspecteur municipal, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit.

Article 22.2

Il est interdit, à toute personne, de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de ladite école ou son représentant sur les heures scolaires.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

Article 23.

Il est défendu de consommer des boissons alcooliques dans un endroit public, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le cadre de festivités autorisées par le conseil de la municipalité.

Article 23.1

Il est défendu de consommer du cannabis dans un endroit public

Article 24.

Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 25.

Il est défendu d'uriner dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

Article 26.

Il est défendu de se trouver dans un endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 27.

Il est interdit de dormir ou de flâner dans un endroit public, sauf dans les parcs indiqués à l'annexe « A » du présent règlement lors des périodes d'ouverture.

Article 28.

Il est interdit en tout temps de se loger ou de mendier dans un endroit public.

Le stationnement et l'utilisation de roulottes pour fins de logement sont toutefois permis aux endroits identifiés à l'annexe « F » du présent règlement pendant la tenue de festivités autorisées par le conseil de la municipalité.

Article 29.

Nul ne peut organiser, diriger ou faire partie d'une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu, sans frais, un permis de l'autorité compétente, selon les conditions suivantes:

- a) le demandeur doit fournir à l'autorité compétente une description détaillée de l'activité projetée;
- b) le permis ne peut être émis que si le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que l'activité s'exerce dans les conditions de sécurité requises par l'autorité compétente.

Aucun permis n'est requis pour les cortèges organisés lors de mariages ou funérailles.

Article 29.1

Le colportage, la vente, la vente itinérante, la sollicitation de porte à porte est interdit sur le territoire de la Ville de Richelieu, à moins d'autorisation par résolution du conseil municipal.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Article 30.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 31.

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière

Avis de motion : Le 7 août 2000
Adoption : Le 5 septembre 2000
Publication : Le 12 septembre 2000

ANNEXE A

**PÉRIODES DE FERMETURE DES PARCS AU PUBLIC
(ARTICLE 7)**

**HEURES DE
FERMETURE**

Parc Marcel-Fortier	23h00 à 8h00
Parc de la Gare	23h00 à 8h00
Parc Michel-Chartrand	23h00 à 8h00
Parc de l'Étang	23h00 à 8h00
Parc Maurice-Berthiaume	23h00 à 8h00
Parc Florence-Viens	23h00 à 8h00
Halte routière, route 133 (chemin des Patriotes)	23h00 à 8h00
Parc Bruno-Roy	23h00 à 8h00
Parc/cour de l'École de Richelieu – Pavillon Curé Martel	21h00 à 8h00
Parc/cour de l'École de Richelieu – Pavillon St-Joseph	21h00 à 8h00

Maire

Greffière

Règlement numéro 00-R-011

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PROPRETÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS.

ANNEXE B

**PARCS OÙ LES ANIMAUX SONT INTERDITS
(ARTICLE 10)**

Parc Florence-Viens : spécifiquement sur les 2 terrains de soccer

Parc Bruno-Roy : spécifiquement sur le terrain de soccer

Maire

Greffière

ANNEXE C

**PARCS OÙ LA PROMENADE À BICYCLETTE, PLANCHE À ROULETTES OU
PATIN À ROUES ALIGNÉES EST INTERDITE
(ARTICLE 13)**

Hôtel de ville

Maire

Greffière

ANNEXE D

**ENDROITS OÙ LA PRATIQUE DE SPORTS EST INTERDITE
(ARTICLE 147)**

Parc Florence-Viens	Pratique de golf interdite
Parc Marcel-Fortier	Pratique de golf interdite
Parc de la Gare	Pratique de golf interdite
Parc Michel-Chartrand	Pratique de golf interdite
Parc de l'Étang	Pratique de golf interdite
Parc Florence-Viens	Pratique de golf interdite
Parc Bruno-Roy	Pratique de golf interdite
Parc Maurice-Berthiaume	Pratique de golf interdite
Halte routière route 133 (chemin des Patriotes)	Pratique de tous les sports interdite

Maire

Greffière

ANNEXE E

**ENDROITS OÙ SONT INSTALLÉS DES BABILLARDS
DESTINÉS À L’AFFICHAGE
(ARTICLE 15)**

Non applicable

Maire

Greffière

Règlement numéro 00-R-011

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PROPRETÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS.

ANNEXE F

**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE ROULOTTES
POUR FINS DE LOGEMENT SONT PERMIS PENDANT LA TENUE DE FESTIVITÉS
AUTORISÉES PAR LE CONSEIL
(ARTICLE 38)**

Parc Florence-Viens

Parc Bruno-Roy

Maire

Greffière